

AFFAIRE N° 31- INDEMNITE SPECIALE DE GESTION ALLOUEE AU RECEVEUR MUNICIPAL A COMPTER DU 1ER JANVIER 1981

Le MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Les modalités de calcul de l'indemnité spéciale de gestion allouée aux Receveurs Municipaux, fixées par l'arrêté interministériel du 6 juillet 1956, ont été actualisées par l'arrêté interministériel du 8 mai 1972.

L'indemnité doit être calculée du 1er janvier 1981, sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années (1978 - 1979 - 1980).

Une majoration est prévue en fonction du nombre des communes et établissements publics faisant l'objet d'un compte de gestion distinct.

L'application de ces modalités de calcul ne peut conduire un même comptable à percevoir des indemnités spéciales de gestion dont le total soit supérieur à une fois un quart le traitement brut correspondant à l'indice 100 assorti de l'indexation de 1,138.

En application des dispositions du texte précité, l'indemnité spéciale de gestion à allouer annuellement au Receveur Municipal, à compter du 1er janvier 1981, doit être fixé à 33 073 frs après écrêtement dans les conditions présentes.

Ce montant sera réajusté compte tenu des relèvements de rémunération sans que la plafond assigné ne puisse être dépassé.

Cette dépense sera imputée au Budget de la commune au chapitre 934 article 615.

Mesdames, Messieurs, je mets la question aux voix.

ADOPTE A L'UNANIMITE

*U - Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des Finances et des  
Collectivités locales,  
signé M. Claude A. Parcau  
Pour Copie Conforme  
A Paris le 4 Février 1982  
Le Chef de Bureau délégué  
Jacques LACOSTE*